

Dossier : 2200-A-2024-04



Bureau du
commissaire
au renseignement Office of
the Intelligence
Commissioner

C.P./P.O. Box 1474, Succursale/Station B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044 • télécopieur 613-992-4096

[TRADUCTION FRANÇAISE]

COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

DÉCISION ET MOTIFS

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUTORISATION POUR
LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
DE CONSERVER L'ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER



EN VERTU DE L'ARTICLE 11.17 DE
LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET
DE L'ARTICLE 17 DE *LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT*

LE 8 AOÛT 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. APERÇU	1
II. CONTEXTE	2
III. NORME DE CONTRÔLE	5
IV. ANALYSE	6
A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?	7
i. <i>Il s'agit d'un ensemble de données étranger</i>	7
ii. <i>Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS</i>	8
iii. <i>Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS</i>	10
iv. <i>Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables</i>	14
V. REMARQUES	15
A. Obligations continues	15
B. Modifications législatives	16
VI. CONCLUSIONS	16
ANNEXE A	

I. APERÇU

1. La présente décision vise à examiner les conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (le « SCRS » ou le « Service ») autorisant le SCRS à conserver [...] (ensemble de données étranger) conformément au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC 1985, c C-23 (*Loi sur le SCRS*).
2. Le régime des ensembles de données établi dans la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS la capacité de recueillir, de conserver et d'analyser des renseignements personnels qui ne sont pas directement et immédiatement liés aux activités qui présentent une menace pour la sécurité du Canada.
3. Le SCRS peut recueillir un ensemble de données étranger s'il est convaincu que l'ensemble de données – informations qui sont sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique, contiennent des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, LRC 1985, c P-21, et portent sur un sujet commun (art 11.01, *Loi sur le SCRS*) – est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. De plus, le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations sont principalement liées à des personnes qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
4. Après la collecte de l'ensemble de données, le SCRS, le ministre de la Sécurité publique ou son représentant désigné doit autoriser sa conservation, qui doit ensuite être approuvée par le commissaire au renseignement. Le directeur a été désigné par le ministre le 11 septembre 2019 pour autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers.
5. Le SCRS a obtenu l'ensemble de données étranger avant l'établissement du régime des ensembles de données. Il est donc réputé avoir été recueilli le 13 juillet 2019, lorsque l'article 96 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* est entré en vigueur. En date du 11 octobre 2019, le SCRS a demandé au directeur de délivrer une autorisation pour sa conservation. En date du 15 juillet 2024, le directeur a délivré l'autorisation (autorisation).

6. En date du 19 juillet 2024, le Bureau du commissaire au renseignement a reçu l'autorisation pour que je procède à l'examen et à l'approbation selon la *Loi sur le commissaire au renseignement*, LC 2019, c 13, art 50 (*Loi sur le CR*).
7. Après avoir procédé à un examen, je suis convaincu que les conclusions du directeur relatives à la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables. Par conséquent, j'approuve l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger conformément à l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*.
8. Le 20 juin 2024, les modifications au régime des ensembles de données de la *Loi sur le SCRS* sont entrées en vigueur. Par conséquent, pendant mon examen, j'ai consulté la version actuelle de la *Loi sur le SCRS*.

II. CONTEXTE

9. Les informations contenues dans l'ensemble de données étranger, y compris son origine et une description de son contenu, et les étapes suivies durant l'évaluation, se trouvent dans l'annexe classifiée de la présente décision (annexe A). J'inclus ces informations dans une annexe classifiée pour deux raisons; premièrement, pour empêcher qu'une partie importante du texte de la présente décision soit caviardé, ce qui facilitera la lecture de sa version publique et deuxièmement, pour que la nature des faits dont j'ai été saisi, qui autrement ne seraient mentionnés que dans le dossier, soit indiquée dans la décision.
10. Le régime des ensembles de données établi dans les articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le SCRS* confère au SCRS le pouvoir de conserver un ensemble de données étranger qui contient des renseignements personnels. Bien que ces informations ne soient pas directement et immédiatement liées à une menace pour la sécurité du Canada, elles doivent être pertinentes dans le cadre de l'exercice des fonctions du SCRS (art 11.01, *Loi sur le SCRS*).
11. Conformément au paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS*, le directeur, à titre de personne désignée, peut autoriser le SCRS à conserver un ensemble de données étranger s'il conclut
i) que l'ensemble de données correspond à la définition d'un ensemble de données étranger, c'est-à-dire que les renseignements personnels qu'il contient sont principalement liés à des

personnes qui ne sont pas des Canadiens ou à personnes morales non canadiennes qui se trouvent à l'extérieur du Canada, ii) qu'il est probable que la conservation aidera le SCRS dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 (enquêtes sur les menaces soupçonnées), 12.1 (mesures pour réduire les menaces), 15 (enquêtes nécessaires en vue des évaluations de sécurité et des conseils aux ministres) ou 16 (collecte d'informations sur des personnes ou des États étrangers au Canada), et iii) que le SCRS s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur le SCRS*. Ces obligations exigent que le SCRS prenne des mesures raisonnables pour veiller à ce que toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée soit supprimée de l'ensemble de données, et que toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada soit extraite de l'ensemble de données.

12. L'autorisation de conserver un ensemble de données étranger n'est valide qu'une fois approuvée par le commissaire au renseignement dans une décision écrite. Après avoir obtenu cette approbation, les employés désignés du SCRS peuvent interroger ou exploiter l'ensemble de données étranger – et conserver les résultats – aux fins des articles 12, 12.1 et 15 dans la mesure où cela est strictement nécessaire, et aux fins de l'article 16 si cela est nécessaire pour aider le ministre de la Défense nationale ou le ministre des Affaires étrangères. L'interrogation et l'exploitation de l'ensemble de données permettent au SCRS de faire des liens et de détecter des tendances qui ne seraient autrement pas apparents si les moyens d'enquête traditionnels étaient utilisés.
13. Conformément à l'article 23 de la *Loi sur le CR*, le directeur a confirmé dans sa lettre de présentation m'avoir fourni tous les renseignements dont il disposait pour accorder l'autorisation en cause. Il fait remarquer que lorsque la demande de conservation de l'ensemble de données étranger a été reçue du SCRS en [REDACTED], elle contenait les informations suivantes :
 - i. L'ébauche de l'autorisation du directeur, datée du 11 octobre 2019;

- ii. La note d'information à l'intention du directeur du SCRS, datée du 11 octobre 2019, demandant au directeur de délivrer une autorisation visant la conservation de l'ensemble de données étranger, avec des annexes (la note du SCRS);
- iii. La note d'information à l'attention du directeur décrivant comment le SCRS gère et traite les ensembles de données visés à l'article 11 aux fins de sauvegarde et de récupération, datée du 11 octobre 2019;
- iv. La désignation du directeur par le ministre en vertu du paragraphe 11.16(1) de la *Loi sur le SCRS*, datée du 11 septembre 2019;
- v. Les instructions du ministre au SCRS sur les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement pour 2019-2021.

14. Le directeur indique que des documents complémentaires ont subséquemment été ajoutés au dossier après qu'il a donné au Service l'ordre de prendre en considération les préoccupations et les commentaires de l'ancien commissaire au renseignement. Il note que ces documents, bien qu'ils soient utiles pour éclairer ses conclusions, ne modifient pas la demande d'origine :

- vi. La note d'information au directeur décrivant comment le SCRS gère et traite les ensembles de données visés à l'article 11 aux fins de sauvegarde et de récupération, datée du 19 décembre 2022;
- vii. [...];
- viii. [...];
- ix. L'exposé sur l'autorisation ministérielle d'ensembles de données au titre de l'article 11 – 10 décembre 2019;
- x. La note d'information pour le directeur général [...] expliquant comment il demeure « probable » que les informations [...] contenues dans certains ensembles de données « aident » [le Service], datée du 10 novembre 2022;
- xi. La note d'information pour le sous-directeur des opérations concernant l'extraction des fichiers liés au Canada de l'ensemble de données étranger, datée du 9 mai 2022 (note d'information concernant l'extraction de fichiers liés au Canada);
- xii. Les tableaux des exigences en matière de renseignement conformes aux priorités et aux résultats du Canada en matière de renseignement pour 2023 à 2025.

III. NORME DE CONTRÔLE

15. Selon l'article 12 de la *Loi sur le CR*, le commissaire au renseignement procède à un examen quasi judiciaire des conclusions sur lesquelles repose une autorisation ministérielle afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.
16. La jurisprudence du commissaire au renseignement établit que la norme de la décision raisonnable, qui s'applique aux contrôles judiciaires des mesures administratives, est la même qui s'applique à mon examen.
17. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, lorsqu'elle procède à un contrôle judiciaire de la décision raisonnable, une cour de révision doit commencer son analyse à partir des motifs du décideur administratif (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 au para 79). Au paragraphe 99 de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada a décrit de manière succincte ce qui constitue une décision raisonnable :

La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.

18. Les contraintes factuelles et juridiques pertinentes peuvent inclure le régime législatif applicable, l'incidence de la décision et les principes d'interprétation des lois. De fait, pour comprendre ce qui est raisonnable, il faut prendre en considération le contexte dans lequel la décision faisant l'objet du contrôle a été prise ainsi que l'environnement législatif dans lequel elle est examinée. Il est donc nécessaire de comprendre le rôle du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du régime législatif institué par la *Loi sur le CR* et la *Loi sur le SCRS*.

19. Un examen de la *Loi sur le CR* et de la *Loi sur le SCRS*, ainsi que des débats législatifs connexes, montre que le législateur a créé le rôle du commissaire au renseignement afin qu'il serve de mécanisme indépendant permettant d'assurer un juste équilibre entre les mesures prises par le gouvernement à des fins de sécurité nationale, et le respect de la primauté du droit et les droits et libertés des Canadiens. J'estime que le législateur m'a attribué un rôle de gardien afin de maintenir cet équilibre. Dans mon examen des conclusions du ministre, je dois soigneusement déterminer si les intérêts importants des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada, notamment en matière de vie privée, ont été dûment pris en compte et pondérés, et je dois m'assurer que la primauté du droit est pleinement respectée.
20. En ce qui concerne l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger, lorsque le commissaire au renseignement est convaincu (*satisfied* en anglais) que les conclusions en cause du directeur sont raisonnables, il « approuve » l'autorisation (art 20(2)a), *Loi sur le CR*). À l'inverse, lorsque ces conclusions sont déraisonnables, il « n'approuve pas » l'autorisation (art 20(2)c), *Loi sur le CR*). Le commissaire au renseignement peut aussi approuver la conservation d'un ensemble de données étranger, avec des conditions, s'il est convaincu que, eu égard à l'ajout de conditions, les conclusions en cause sont raisonnables (art 20(2)b), *Loi sur le CR*).

IV. ANALYSE

21. Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis tenu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose sa détermination. Le paragraphe 11.17(1) énonce trois critères obligatoires qui, de l'avis du directeur, ont été satisfaits :
- i. il s'agit d'un ensemble de données étranger;
 - ii. il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16;
 - iii. le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1, à savoir prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que soit supprimée de l'ensemble de données toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et à ce que soit extraite toute information liée à un Canadien.

A. Les conclusions du directeur sont-elles raisonnables?

i. Il s'agit d'un ensemble de données étranger

22. Un ensemble de données étranger doit comporter principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi du Canada et qui se trouve à l'extérieur du Canada (art 11.01 et art 11.07(1)c), *Loi sur le SCRS*) .
23. Après la collecte d'un ensemble de données et durant la période d'évaluation (qui était de 90 jours au moment où l'ensemble de données étranger a été augmenté à 180 jours depuis l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le SCRS* en juin 2024), les employés désignés du SCRS ont la responsabilité de confirmer si un ensemble de données étranger comporte principalement des informations liées à des personnes qui ne sont pas canadiennes qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Étant donné le volume de documents dans la plupart des ensembles de données, l'évaluation utilise généralement une combinaison de processus manuels et de processus automatisés. Bien que l'évaluation vise à cerner les informations liées à des Canadiens, certains documents, par leur nature, peuvent ne pas contenir suffisamment d'indicateurs qui permettraient à un employé désigné du SCRS de confirmer si les informations sont liées à des Canadiens ou à des personnes qui se trouvent au Canada. Comme je l'ai mentionné dans la décision 2200-A-2024-03, l'évaluation pourrait ne pas apporter la certitude absolue qu'il n'y a pas de fichiers liés à des Canadiens (para 47). Le but de l'évaluation est plutôt d'être en mesure de confirmer avec confiance que les informations contenues dans l'ensemble de données sont principalement liées à des personnes qui ne sont pas canadiennes ou à des personnes morales non canadiennes qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Comme la période d'évaluation a été allongée depuis l'entrée en vigueur de modifications législatives en juin 2024 – une modification que j'ai appuyée pour permettre au SCRS de remplir plus efficacement ses obligations – je m'attends à ce que l'évaluation des ensembles de données soit approfondie.
24. Après avoir déterminé que l'ensemble de données étranger contient des renseignements personnels, le directeur conclut qu'il répond à la définition d'un ensemble de données

étranger pour deux motifs principaux. Premièrement, il s'appuie sur la nature générale de l'origine des renseignements personnels : [...] et les renseignements [...]. Deuxièmement, le directeur s'appuie précisément sur l'évaluation de l'ensemble de données effectuée par des employés désignés du SCRS, qui a révélé que relativement très peu d'information a été identifiée comme étant potentiellement liée au Canada, puis supprimée.

25. Je suis convaincu que le dossier justifie la conclusion du directeur selon laquelle l'ensemble de données répond à la définition d'un ensemble de données étranger. Même si la nature des informations n'exclut pas avec certitude la possibilité que des renseignements personnels liés à des Canadiens ou à des personnes au Canada puissent être inclus, elle appuie la conclusion que la vaste majorité des informations ne sont pas liées à des Canadiens. De plus, je suis d'avis que les mesures prises pour repérer et extraire les informations liées à des Canadiens, comme il est décrit ci-dessous, étaient suffisamment efficaces. Ces mesures ont démontré que même avant la suppression des informations liées à des Canadiens cernées, l'ensemble de données comportait principalement des informations liées à des personnes non canadiennes qui se trouvaient à l'extérieur du Canada.

ii. Il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le SCRS

26. Le dossier explique que le critère qui sert à déterminer s'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice de ses fonctions signifie qu'il existe une probabilité raisonnable que la conservation de l'ensemble de données aide le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16 de la *Loi sur le SCRS*. Il s'agit d'un seuil plus élevé qu'une simple possibilité, mais inférieur à la norme de la prépondérance des probabilités.

27. Les conclusions du directeur ne renvoient pas précisément à l'explication dans le dossier, mais le directeur mentionne que la documentation préparée à son intention a éclairé sa décision.

28. Afin de démontrer qu'il existe une probabilité que la conservation de l'ensemble de données étranger aide le SCRS, le directeur doit d'abord se référer à l'explication du SCRS selon laquelle certaines activités de l'État étranger d'où proviennent les informations contenues dans l'ensemble de données ont trait aux priorités en matière de renseignement pour 2019-2021 – qui étaient en vigueur au moment de la préparation de la note de service du SCRS. Le directeur explique que les priorités en matière de renseignement pour 2023-2025 comprennent également les priorités spécifiques pour 2019-2021 auxquelles se rapporte l'autorisation, même si elles ne sont pas structurées de la même manière. Après avoir examiné minutieusement les deux versions, j'estime que l'explication du directeur sur cette question est raisonnable.
29. Le directeur se fonde ensuite sur les informations contenues dans la note du SCRS pour expliquer qu'il est probable que l'ensemble de données étranger aidera le SCRS dans le cadre de l'exécution des fonctions qui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 et 16. Pour chaque disposition législative, le directeur explique comment l'ensemble de données étranger aidera [...]. Compte tenu de la nature des informations contenues dans l'ensemble de données étranger, je suis convaincu que le directeur a raison d'affirmer qu'il est probable que l'ensemble de données étranger aidera le SCRS de cette manière.
30. Le directeur mentionne dans sa lettre de présentation que l'ensemble de données étranger demeure utile même s'il a été recueilli avant l'entrée en vigueur du régime des ensembles de données en 2019 parce que certaines des informations qu'il contient ne changent pas au fil du temps. Le dossier contient également une note d'information avec des motifs supplémentaires pour lesquelles les informations contenues dans l'ensemble de données étranger demeurent pertinentes. Il aurait été préférable que le directeur aborde cette question dans ses conclusions, mais j'estime qu'il l'a prise en considération et que sa justification est raisonnable.
31. Le directeur n'indique pas s'il est convaincu que le SCRS avait des motifs de croire que l'ensemble de données étranger était pertinent au moment de sa collecte. Étant donné l'explication dans la note du SCRS de la méthode employée pour recueillir l'ensemble de données et de sa provenance, je comprends que le directeur n'avait pas de motif pour

soulever des doutes particuliers quant à sa collecte. Aux fins des futures autorisations, je note qu'il serait préférable que le directeur inclue un commentaire à ce sujet dans ses conclusions.

32. Les conclusions du directeur établissent une relation logique entre les informations contenues dans l'ensemble de données étranger, d'une part, et les fonctions du SCRS, d'autre part. Qui plus est, les conclusions établissent une relation claire avec les priorités en matière de renseignement. Par conséquent, je suis convaincu que les conclusions du directeur sont raisonnables à savoir qu'il est probable que l'ensemble de données étranger aidera le SCRS.

iii. Le SCRS s'est acquitté de ses obligations continues conformément à l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS

33. En vertu du paragraphe 11.1(1) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS a deux obligations continues à l'égard d'un ensemble de données étranger. Il est tenu de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour laquelle il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée soit supprimée;
- b) toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada soit extraite.

34. Lorsque des informations liées à un Canadien sont extraites d'un ensemble de données étranger, conformément au paragraphe 11.1(2), le SCRS doit soit les détruire, soit les recueillir comme un ensemble de données canadien, soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données canadien.

35. Avant l'entrée en vigueur des modifications législatives en juin 2024, le paragraphe 11.1(1) stipulait que le SCRS « [était] tenu » de supprimer ou d'extraire ces informations d'un ensemble de données. La nouvelle version de la loi oblige le SCRS à « prendre des mesures raisonnables pour veiller » à la suppression ou à l'extraction. Dans l'énoncé des exigences relatives au paragraphe 11.1(1), la note du SCRS de même que les conclusions du directeur reflètent le libellé précédent. Le dossier ne traite pas des modifications législatives. Comme il

a été mentionné précédemment, puisque les modifications sont entrées en vigueur, je dois effectuer mon examen au moyen de la version actuelle de la législation.

36. L'objet de l'examen doit maintenant se concentrer sur les mesures prises par le SCRS et non sur les résultats de l'évaluation. Je suis d'avis que cette modification législative assouplit les critères applicables, car le texte n'exige plus la certitude que les informations en cause ont été supprimées ou extraites. Ainsi, si les conclusions du directeur étaient raisonnables en vertu du texte précédent, j'estime qu'elles le seront aussi aux termes de la législation actuelle.

37. Néanmoins, je ne suis pas convaincu que les modifications ont vraiment changé les obligations du SCRS selon le paragraphe 11.1(1). En effet, pour ses autorisations antérieures, le directeur se fiait aux mesures prises par le SCRS pour conclure que les obligations prévues au paragraphe 11.1(1) étaient remplies. La jurisprudence du commissaire au renseignement reconnaît également que pour donner effet aux obligations, il était nécessaire d'examiner ces mesures :

Le fait que la disposition législative prévoit une obligation « continue » et exige que le SCRS avise l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement lorsque des informations relatives à un Canadien extraites de l'ensemble de données signifie, à mon avis, que le processus doit être sérieux, exhaustif et efficace, mais qu'il n'a pas à donner de résultats parfaits. (Décision 2200-A-2023-04, para 56)

38. Je reviendrai sur la question des modifications législatives dans mes remarques.

- a) Obligation de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'une personne – alinéa 1.1(1)a)

39. [REDACTED] le SCRS a examiné [REDACTED] en tenant compte de la nature de l'ensemble de données afin de déterminer s'il contenait de l'information liée à la santé physique ou mentale de personnes. Le SCRS a évalué que [REDACTED] était susceptible de contenir des renseignements liés à la santé. [REDACTED] le SCRS a conclu que l'ensemble de données étranger ne contenait aucun renseignement lié à la santé.

40. Il ressort également du dossier que les employés désignés du SCRS n'ont pas relevé de renseignements personnels qui ne sont pas pertinents à l'exercice de leurs fonctions et qui

pourraient être supprimés sans porter atteinte à l'intégrité de l'ensemble de données (paragraphe 11.07(6) de la *Loi sur le SCRS*).

41. Le directeur explique qu'il est satisfait des mesures prises par le SCRS pour repérer les informations qui portent sur la santé. Il reconnaît la nature continue de l'obligation du SCRS de supprimer de l'ensemble de données étranger toute information portant sur la santé mentale ou physique d'une personne.
42. J'estime que les conclusions du directeur à cet égard sont raisonnables. Les mesures prises par le SCRS étaient logiques et claires. En effet, étant donné la manière dont les informations sont organisées dans l'ensemble de données étranger et l'évaluation que les informations [...] reflètent avec exactitude [...], la conclusion du directeur selon laquelle le SCRS a rempli ses obligations en vertu de l'alinéa 11.1(1)a) de la *Loi sur le SCRS* est bien étayée et articulée.
- b) Obligation de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la suppression de toute information qui, par sa nature, est liée à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada – alinéa 1.1(1)c)
43. Comme le définit l'article 11.01 de la *Loi sur le SCRS*, un « Canadien » dans le contexte du régime d'ensemble de données s'entend d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.
44. Le directeur se fonde sur le processus décrit dans la note du SCRS pour conclure que le SCRS a rempli son obligation d'extraire les informations liées à des Canadiens de l'ensemble de données étranger. Bien que la note du SCRS décrive le processus, je fais remarquer que la note d'information concernant l'extraction des fichiers liés au Canada datée du 9 mai 2022 fournit des détails supplémentaires sur le processus en réponse à la demande du directeur, en décembre 2019, pour souligner la méthodologie employée par le Service. Rien dans le dossier n'explique le délai considérable entre la demande et la note d'information.
45. La note du SCRS et la note d'information expliquent que le SCRS a élaboré des processus automatisés pour appliquer les ensembles de données afin de repérer les informations liées à des Canadiens dans certaines catégories d'informations. L'ensemble de données étranger ne

contenait pas [...]. Cependant, son examen [...] a décelé [...] qui contenait des catégories d'informations qui sont susceptibles d'être désignées comme étant liées à des Canadiens. Les employés désignés du SCRS ont utilisé un processus [...] pour chercher [...]. Des renseignements liés au Canada ont été relevés dans deux catégories de renseignements : [...]. Ces informations ont été extraites et supprimées de l'ensemble de données étranger.

46. Je note que même si la note d'information fournit des informations supplémentaires sur le processus suivi par le SCRS pour repérer les fichiers liés à des Canadiens, certaines informations qu'elle contient sont contradictoires. Le paragraphe 5 de la note d'information explique que « [l]a catégorie "autre" [...] qui, [...] selon l'employé désigné est également propice à l'identification des personnes concernées au Canada ». Plus bas dans le même paragraphe, la note d'information indique que « [...] – ceux qui n'ont pas été jugés propices à l'identification de personnes pouvant être concernées au Canada – ont été étiquetés comme "autres" ». La contradiction contribue à un manque de clarté en ce qui concerne la question de savoir si la catégorie « autre » est utilisée pour [...] qui pourraient potentiellement contenir des données liées au Canada ou pour [...] qui ont été évalués comme ne contenant pas de données liées au Canada. Je constate toutefois que le paragraphe 11 de la note d'information indique que [...] étiquetés comme « autre » sont ceux qui permettent d'identifier les données liées au Canada, ce qui compense en partie le manque de clarté.
47. En outre, je suis d'avis que les statistiques fournies dans la note d'information pourraient être présentées plus clairement. Le tableau inclus dans la note d'information montre que [...] ont été inclus dans la catégorie « autre ». Pourtant, la note d'information ne fait référence qu'aux [...] qui ont été désignés comme comportant possiblement des informations [...] liées à des Canadiens. Les faits dans le dossier n'expliquent pas quelles informations dans l'autre [...] justifiaient leur inclusion dans la catégorie « autre ».
48. Malgré le manque de clarté dans la note d'information, le directeur conclut que les mesures décrites par le SCRS pour désigner ces informations étaient raisonnables afin de conclure que les obligations du Service en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) et du paragraphe 11.1(2) ont été remplies. Comme je l'ai mentionné plus haut, même si l'obligation a été énoncée en

référence au précédent libellé du paragraphe 11.1(1) (« est tenu »), le directeur tire sa conclusion en utilisant le terme « mesures raisonnables » – semblablement aux « mesures raisonnables » dont il question dans la version actuelle. Là encore, cela donne à entendre que les modifications au paragraphe 11.1(1) ne constituent pas un changement substantiel et reflètent plutôt plus justement la façon dont le SCRS peut remplir concrètement son obligation d’extraire les informations liées à des Canadiens.

49. Compte tenu de la nature des informations contenues dans l’ensemble de données, j’estime que les conclusions du directeur relatives à l’obligation du SCRS d’extraire les informations liées à des Canadiens sont raisonnables. En effet, malgré le manque de clarté de la note d’information, je suis d’avis que la description dans le dossier permet au directeur de comprendre que le SCRS a pris les mesures qui pouvaient être prises pour cerner les informations liées à des Canadiens, et que ses conclusions étaient donc raisonnables.

iv. Les dispositions relatives à la mise à jour sont raisonnables

50. La *Loi sur le SCRS* exige que l’autorisation de conserver un ensemble de données étranger précise la méthode que peut employer le SCRS pour le mettre à jour. Même si la *Loi sur le SCRS* ne stipule pas explicitement que les conclusions du directeur concernant la façon dont un ensemble de données étranger peut être mis à jour sont assujetties à l’examen du commissaire au renseignement, elles font partie du contrôle judiciaire de la décision raisonnable. Comme il est établi dans la jurisprudence du commissaire au renseignement, le SCRS ne peut pas avoir carte blanche pour modifier et mettre à jour un ensemble de données après que son autorisation a été approuvée. L’examen du caractère raisonnable des conclusions du directeur relatives aux dispositions concernant la mise à jour proposées garantit que celles-ci ne changeront pas la nature de l’ensemble de données autorisé et que les mises à jour rempliront le seuil de la « probabilité d’aider » le SCRS dans le cadre de l’exécution de ses fonctions.

51. Le directeur a approuvé une mise à jour comprenant des informations correspondant à tout ou à une partie des [...] existants. [...] permettrait donc la collecte supplémentaire du même type d’information. Le directeur ne donne pas d’autre explication quant aux dispositions relatives à la mise en jour.

52. Étant donné la nature des dispositions relative à la mise à jour, j'estime que la conclusion du directeur est raisonnable, même en l'absence d'explication supplémentaire. En effet, toute mise à jour de l'ensemble de données étranger aiderait probablement le SCRS de la même manière que les informations existantes dans l'ensemble de données étranger, car elle correspondrait au même type d'information. Par conséquent, la justification de la mise à jour est la même que pour la conservation de l'ensemble de données étranger.

V. REMARQUES

53. J'aimerais faire les deux remarques suivantes qui ne changent rien à mes conclusions concernant le caractère raisonnable des conclusions du directeur.

A. Obligations continues

54. Le directeur et le SCRS reconnaissent tous deux dans le dossier que le SCRS a l'obligation continue de supprimer les informations liées à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada si de telles informations sont découvertes ultérieurement. En effet, le paragraphe 11.25(b) de la *Loi sur le SCRS* exige que le SCRS avise l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) lorsqu'il extrait des informations d'un ensemble de données et lui communique les mesures prises à l'égard de ces informations.

55. Puisque cet ensemble de données en particulier [REDACTED], je pense qu'il est pertinent de noter que cette obligation continue n'est pas limitée aux cas où le SCRS interroge et exploite un ensemble de données et repère des fichiers liés à des Canadiens. Elle s'applique également lorsqu'une avancée technologique ou de nouvelles informations permettent au SCRS de découvrir des fichiers liés à des Canadiens qu'elle ne pouvait pas découvrir avant cela.

56. Comme il a été mentionné dans la décision, il peut y avoir des fichiers dans un ensemble de données dont on ne peut pas confirmer avec certitude – pour l'instant – qu'ils ne sont pas liés à des Canadiens. Toutefois, au fil du temps, le SCRS peut obtenir de nouvelles informations ou concevoir de nouvelles méthodes pour évaluer un ensemble de données. Le cas échéant, je suis d'avis que l'obligation continue en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) implique que le SCRS est

tenu d'appliquer les nouvelles informations ou les nouvelles méthodes pour détecter d'autres informations liées à des Canadiens dans les ensembles de données étrangers existants.

B. Modifications législatives

57. Les modifications législatives au régime des ensembles de données dans la *Loi sur le SCRS* n'ont pas eu d'effet sur le caractère raisonnable des conclusions du directeur concernant l'ensemble de données étranger. Quoi qu'il en soit, les modifications législatives et les développements dans la jurisprudence qui peuvent concerner une autorisation – y compris les politiques et les pratiques du SCRS – devraient être reflétés dans le dossier dont le directeur et moi-même sommes saisis, ne serait-ce que pour démontrer qu'ils n'ont pas eu d'incidence. En effet, en qualité de décideur, il revient au directeur d'interpréter quels peuvent être les effets des changements sur les activités du SCRS. Il ne fait aucun doute que le directeur était au courant de ces modifications législatives – comme le démontrent les témoignages devant des comités parlementaires publics. Cependant, le régime d'autorisation établi dans la *Loi sur le SCRS* exige que les conclusions du directeur soient étayées par les informations au dossier, et c'est aussi ce que j'examine quand j'approuve ou désapprouve certaines activités du SCRS. Je m'attends à ce que les futurs dossiers indiquent que les modifications législatives ou les développements dans la jurisprudence ont été pris en considération par le SCRS et le directeur.

VI. CONCLUSIONS

58. D'après l'article 17 de la *Loi sur le CR*, je suis convaincu que les conclusions formulées par le directeur en vertu du paragraphe 11.17(1) de la *Loi sur le SCRS* sur lesquelles repose l'autorisation de la conservation de l'ensemble de données étranger sont raisonnables.

59. Par conséquent, j'approuve en vertu de l'alinéa 20(2)a) de la *Loi sur le CR*, l'autorisation du directeur visant la conservation de l'ensemble de données étranger.

60. Les modifications à la *Loi sur le SCRS* augmentent de 5 ans à 10 ans la période maximale d'une autorisation de conserver un ensemble de données étranger. Le directeur a autorisé la conservation de l'ensemble de données étranger pour une période de cinq ans. Par

conséquent, en vertu du paragraphe 11.17(3) de la *Loi sur le SCRS*, cette autorisation expire cinq ans à compter de la date de mon approbation.

61. Conformément à l'article 21 de la *Loi sur le CR*, une copie de la présente décision sera remise à l'OSSNR afin de l'aider à accomplir son mandat au titre des alinéas 8(1)a) à c) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, LC 2019, c 13, art 2.

Le 8 août 2024

(Original signé)

L'honorable Simon Noël, c.r.
Commissaire au renseignement